Les modalités d'affectation dans les DOM

Les règles d'affectation dans les DOM sont modifiées, afin de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat et de l'avis du défenseur des droits, et après analyse des diverses propositions suite au GT du 24 juin 2015. Les nouvelles règles consistent, dès l'élaboration des mouvements, à accorder une attention particulière et un examen attentif des demandes pour convenance personnelle des agents ayant des intérêts familiaux (attaches familiales et matérielles) dans le DOM sollicité.

Le traitement des demandes de rapprochement :

Les demandes de rapprochement externe sont traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que "priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles".

Ainsi, pour l'ensemble des départements, y compris en outre-mer, les demandes exprimées par les agents au titre du rapprochement externe seront classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge et par l'ancienneté de la demande. A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Le traitement des demandes pour convenance personnelle :

La reconnaissance de la proximité des agents avec un département d'outre-mer sera prise en compte dans le traitement des demandes de mutation pour convenance personnelle.

La mesure concerne les agents souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours ou à un dispositif de sélection. Elle porte sur les 5 DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

a) Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM :

Les critères suivant (avec les pièces justificatives à fournir lors du dépôt de la demande de mutation) permettront à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le DOM sollicité, de nature à lui faire bénéficier d'un examen attentif dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré :

- le domicile d'un parent proche : il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin), père, mère, grands-parents, enfant : photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille ;
- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans : justifié par la production des trois derniers avis émis ;
- le lieu de scolarité ou d'études: il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures : justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études ;
- le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ; justifié par la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) ;
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP, justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc.). En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.

b) l'examen de la demande :

L'agent qui remplira au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera du traitement particulier dans le cadre de l'examen de cette demande :

- les demandes de mutation pour convenance personnelle seront classées avant les demandes des agents ne remplissant pas ces mêmes conditions ;
- à l'intérieur de chacun de ces classements, les agents seront départagés à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge, et pondérée par l'interclassement des grades pour les B et C.

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il pourra bénéficier du traitement particulier sur les deux départements concernés.

Les agents qui se prévaudront du traitement particulier DOM ne pourront lier leur demande que sur le vœu : Direction - Sans résidence - Lié département.

Les agents bénéficieront aussi du traitement particulier de leur demande :

- pour la Réunion, en justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'Ile Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde ;
- pour Mayotte, en justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'Ile Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

L'agent muté dans le cadre de ce traitement particulier (affecté au projet ALD sur le DOM parce qu'il ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département) ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera ALD département. Dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

La situation des agents qui ne rempliront pas au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui solliciteront le bénéfice d'un traitement particulier pour un DOM, sera examinée en CAPN.

Justificatifs à fournir

- **critère 1 : justificatif domicile (bail, avis TH/TF) et photocopie du livret de famille**
- **critère 2 : avis de taxe d'habitation**
- **critère 3 : certificats de scolarité ou bulletins scolaires**
- **critère 4 : photocopie du livret de famille**
- **critère 5 : photocopie d'un justificatif de domicile (bail, avis TH/TF, EDF)**